



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2018/59/1.1

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un marché nocturne consacré aux produits du terroir, à l'artisanat et à l'artisanat d'art

Le Maire de la commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2018 n°2018/57/3.5/16-05/25 :

- approuvant la mise en concurrence de l'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un marché nocturne consacré aux produits du terroir, à l'artisanat et à l'artisanat d'art
- approuvant le projet de convention annexé à ladite délibération
- disant que la publicité et la mise en concurrence serait faite sur le Midi Libre et sur le portail de la commune
- autorisant le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire

Vu la publication d'un avis d'appel à la concurrence dans la rubrique annonces légales du Midi Libre en date du 02 juin 2018

Vu la consultation mise en ligne sur le site de la ville en date du 02 juin 2018 avec la mise à disposition de la convention sur le site www.ville-aigues-mortes.fr

Vu l'offre présentée par :

- ASSOCIATION ANIMATION PROVENCALE – 83560 Ginasservis

Vu d'analyse des offres

Considérant les critères retenus pour le jugement des offres pondérés de la manière suivante, Valeur Technique 60 points et Prix 40 points

DECIDE

Article 1 : de retenir l'Association Animation Provençale, 1316 route de la Verdière, 83 560 Ginasservis, représenté par Monsieur Francy SUAREZ, Président, pour l'attribution de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'un marché nocturne consacré aux produits du terroir, à l'artisanat et à l'artisanat d'art, pour une durée de 3 ans, avec un montant de redevance à la commune fixé à 6.70 € le mètre linéaire occupé lors de chaque marché nocturne.

ARTICLE 2:

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée au Maire.
Municipal.

Envoyé en préfecture le 11/07/2018
Reçu en préfecture le 11/07/2018
Affiché le
ID : 030-213000037-20180627-DEC201859-AU

Fait à Aigues-Mortes, le 27 juin 2018

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu des :
- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

